

## ASSURANCE VIEILLESSE DU PARENT AU FOYER ou Assurance vieillesse gratuite (AVPF)

L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) permet, sous certaines conditions, au parent qui a cessé son activité professionnelle ou qui travaille à temps partiel pour s'occuper à son domicile d'un enfant ou un adulte handicapé, de bénéficier de droits personnels pour une pension de vieillesse à l'âge de la retraite.

L'affiliation ne donne pas d'avantages immédiats. Une fois l'affiliation demandée et validée par les organismes compétents, elle ouvrira droit, l'âge de la retraite venu, à une pension de vieillesse.

Les années passées au foyer, pour s'occuper de l'enfant handicapé, sont prises en compte comme des années d'activités professionnelles. Elles s'ajouteront éventuellement aux périodes pendant lesquelles la personne aura cotisé elle-même (du fait d'une activité professionnelle, assurance volontaire,...) et aux périodes de bonification (2 ans par enfant élevé au moins 9 ans avant son 16ème anniversaire).

Cette assurance est "obligatoire" = il est fait obligation aux organismes d'allocations familiales de prendre en charge en totalité les cotisations d'assurance vieillesse pour les personnes concernées et de les verser à la caisse vieillesse du régime général.

### conditions liées à la personne à charge

L'affiliation au régime obligatoire de l'assurance vieillesse est subordonnée à certaines conditions :

#### - s'il s'agit d'un enfant à charge :

- ↳ il doit être atteint d'une incapacité partielle permanente reconnue par la CDAPH **d'au moins 80 %**,
- ↳ il doit être âgé de moins de 20 ans (ne doit pas avoir atteint l'âge limite pour bénéficier de l'AEEH ou de la PCH enfant),
- ↳ il ne doit pas être admis en internat, mais si c'est le cas : il ouvre droit à l'AVPF pour les périodes de retour au foyer.

#### - s'il s'agit d'un adulte à charge :

- ↳ il doit vivre au foyer familial, même s'il bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social,
- ↳ la CDAPH doit se prononcer sur la nécessité pour l'adulte handicapé de bénéficier de manière permanente à domicile de l'assistance ou de la présence de l'aidant familial qui demande l'affiliation,
- ↳ l'adulte handicapé doit être atteint d'une incapacité partielle permanente reconnue par la CDAPH d'au moins 80%
- ↳ Le lien entre l'adulte handicapé et le bénéficiaire peut être : parents, collatéraux, descendants, ou conjoint de l'adulte (concubin ou lié par un pacs).

### conditions liées au bénéficiaire

L'affiliation au régime général obligatoire ne doit pas être acquise à un autre titre. De plus, les ressources de la personne (ou du couple) qui assume la charge ne doivent pas dépasser un certain plafond.

**Pour en bénéficier au cours de l'année 2012, le revenu net catégoriel perçu par le ménage en 2010 ne doit pas dépasser :**

	Ménage avec un seul revenu professionnel	Ménage ayant deux revenus professionnels ou personne seule
Nombre d'enfants à charge		
1	24 894 €	32 899 €
2	29 873 €	37 878 €
par enfant en plus	5 975 €	5 975 €
Lorsque la personne handicapée concernée est adulte et qu'elle n'est plus considérée "à charge" au sens des alloc. familiales, un plafond de base s'applique à hauteur de...	19 915 €	27 920 €

## Les modalités d'affiliation

- **s'il s'agit d'un enfant à charge** : l'affiliation de la personne ayant la charge de l'enfant est faite soit à sa demande, soit à l'initiative de la CAF (ou MSA) chargée du calcul et versement de l'AEEH (ou de la PCH).

- **s'il s'agit d'un adulte à charge** : l'affiliation de la personne ayant la charge de l'adulte est faite à sa demande, par la CAF (ou la MSA), après avis motivé de la CDAPH. Cette commission se prononce après information de la personne handicapée vivant au foyer familial, sur la nécessité pour elle de bénéficier de la présence ou de l'assistance permanente à domicile de l'aidant familial.

NB : *l'aidant familial d'une personne adulte handicapée doit déposer lui-même à la CAF sa demande d'affiliation à l'AVPF ; le fait de le mentionner dans le formulaire d'AAH ne suffit plus.*

Les personnes en congé de soutien familial peuvent demander à bénéficier de l'AVPF, sous réserve de fournir une attestation de l'employeur.

Le formulaire de demande d'affiliation est disponible sur internet « service-public.fr » ou sur « cafr ». Il est d'autre part, nécessaire de remplir la partie « affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse » lorsque vous remplissez le dossier MDPH.

Un justificatif des cotisations versées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est envoyé chaque année au bénéficiaire.

Recours : Les différends auxquels peut donner lieu l'application de cette disposition relèvent du contentieux technique de la sécurité sociale.

## Les cotisations au régime de sécurité sociale

Les cotisations au régime de la sécurité sociale sont versées par la CAF à la sécurité sociale. Elles correspondent à celles d'un SMIC à taux plein. Elles sont entièrement prises en charge par les Caisses d'Allocations familiales (ou MSA).

## Date d'effet de l'immatriculation

- **s'il s'agit d'un enfant à charge** : l'immatriculation de la personne ayant la charge de l'enfant handicapé prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit le mois au cours duquel la personne assujetti remplit les conditions exigées.

- **s'il s'agit d'un adulte à charge** : l'immatriculation de la personne assumant au foyer familial la charge d'un adulte handicapé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant le mois au cours duquel la CDAPH a jugé que les conditions sont remplies.

### Textes :

- Circulaire n°DSS/2b/2010/435 du 15 décembre 2010 relative à la revalorisation au 1/01/11 des plafonds d'attribution de certaines prestations familiales

- Code de la Sécurité sociale, articles L.381-1,

- Code de la sécurité sociale : art. D381-1 à D.381-7.